Office des transports du Canada

Canadian Transportation Agency

Construction des lignes de chemin de fer

Un outil d'information

Disponible sur divers supports

Canada

Ce document ainsi que les autres publications de l'Office des transports du Canada sont disponibles sur notre site Web : **www.otc.gc.ca.**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Office :

Office des transports du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0N9
Téléphone : 1-888-222-2592
ATS : 1-800-669-5575
Télécopieur : 819-997-6727
Courriel : info@otc-cta.gc.ca
Site Web : www.otc.gc.ca

N^{o} de catalogue TT4-23/2011F-PDF
ISBN 978-1-100-98313-4

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada
novembre 2011

Table des matières

Introduction 1
Construction d'une ligne de chemin de fer 1
Avis 1
Demandes 2
Procédure 3
Décisions et appels 3
Confidentialité 3
Sécurité 3
Pour obtenir de plus amples renseignements 4

Introduction

Le présent outil d'information est conçu à l'intention des compagnies de chemin de fer qui relèvent de la compétence de l'Office des transports du Canada (Office) et qui souhaitent construire une ligne de chemin de fer, et des parties qui peuvent être touchées par de telles constructions.

Construction d'une ligne de chemin de fer

L'article 98 de la *Loi sur les transports au Canada* prévoit ce qui suit à l'égard de la construction de lignes de chemin de fer, ce qui comprend les lignes principales, les embranchements, les voies de cour de triage, les voies d'évitement, les épis ou toute autre voie auxiliaire d'une ligne de chemin de fer.

La construction d'une ligne de chemin de fer par une compagnie de chemin de fer est subordonnée à l'autorisation de l'Office.

Sur demande de la compagnie de chemin de fer, l'Office peut accorder l'autorisation de construire une ligne de chemin de fer s'il juge que l'emplacement de la ligne est convenable, compte tenu des besoins en matière de service et d'exploitation ferroviaires et des intérêts des localités touchées par cette ligne.

La construction d'une ligne de chemin de fer à l'intérieur du droit de passage d'une ligne de chemin de fer existante ou, s'il s'agit d'une ligne de chemin de fer d'au plus trois kilomètres de long, à 100 mètres ou moins de l'axe d'une telle ligne n'est pas subordonnée à l'autorisation.

De plus, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), l'Office doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale de tout projet proposé soit effectuée. L'Office ne pourra autoriser la réalisation du projet qu'une fois convaincu que le projet n'entraînera aucun effet environnementale négatif important, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par le promoteur du projet.

Avis

Lorsqu'une compagnie de chemin de fer souhaite construire une ligne de chemin de fer en vertu de la Loi, elle doit donner un avis approprié aux parties qui peuvent être touchées par la ligne proposée ou qui ont un intérêt dans celle-ci. Ces parties auront par la suite l'occasion de soumettre une présentation à l'Office au sujet de la ligne proposée. Un tel avis peut être donné sous forme d'un avis direct aux propriétaires fonciers, aux collectivités ou aux autres parties qui sont touchés, en plus d'un avis public publié dans les journaux locaux. Les demandeurs devraient communiquer avec le personnel de l'Office afin d'établir les exigences précises à l'égard de l'avis annonçant la ligne proposée.

Demandes

Pour soumettre une demande à l'Office concernant un des cas indiqués ci-dessus, veuillez nous faire parvenir votre demande par écrit et signée :

Par la poste

Secrétaire
Office des transports du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0N9

Par télécopieur

819-997-6727

Par messager

Secrétaire
Office des transports du Canada
15, rue Eddy
Salle du courrier, 17e étage
Gatineau (Québec) J8X 4B3

De plus, une copie de la demande devrait être acheminée à chacune des parties concernées.

Les renseignements suivants doivent être fournis :

1. Les renseignements suivants concernant le projet :
   - l'emprise de la ligne de chemin de fer proposée;
   - les limites des propriétés que la ligne traversera et le nom de leurs propriétaires;
   - tous les franchissements routiers, y compris les passages privés et de ferme, que l'on propose d'établir;
   - toutes les tranchées de drainage et tous les cours d'eau, toutes les réserves routières (droits de passage) et tous les chemins de fer que la ligne peut croiser ou qui seront touchés par celle-ci;
   - l'emplacement approximatif et l'alignement de la ligne;
   - le profil de la ligne proposée.
2. une carte qui indique l'emplacement général de la ligne de chemin de fer proposée, le début et la fin de la ligne avec précision, ainsi que les localités qui pourraient être touchées par la construction;
3. la raison d'être du projet, si elle n'est pas évidente;
4. deux copies d'un plan ou d'un dessin à l'échelle qui doivent être datées et signées par la personne appropriée et comprendre les renseignements suivants :
   - une évaluation environnementale du projet réalisée par le demandeur, laquelle sera examinée par l'Office. (Cette exigence découle de la LCEE.);
   - les résultats obtenus à la suite des consultations avec toutes les parties concernées;
   - tout autre renseignement pertinent.

Procédure

Dans toute instance dont il est saisi, l'Office veille à ce que chaque partie ait l'occasion de déposer des présentations. En général, l'Office examine la plainte ou la demande et invite les autres parties à la commenter dans un délai de 21 jours. Le demandeur a ensuite un délai de 7 jours pour répliquer. Dans les cas plus complexes, le délai permis peut passer à 30 et 10 jours respectivement.

Les membres de l'Office sont chargés de rendre des décisions et d'émettre des arrêtés. Ils examinent toutes les preuves déposées auprès de l'Office ainsi que les lois, les règlements et les principes juridiques applicables.

L'Office s'efforce de traiter chaque cas dans un délai de 120 jours. Par contre, il se peut qu'un délai de plus de 120 jours soit nécessaire pour rendre une décision en raison du degré de complexité ou des circonstances particulières d'un cas.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le processus de prise de décisions de l'Office à l'adresse http://www.otc.gc.ca/fra/decisions

Décisions et appels

Les arrêtés et décisions de l'Office lient les parties et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou annulés. Ils peuvent toutefois :

- faire l'objet d'un examen par l'Office s'il y a des faits nouveaux ou de nouvelles circonstances;
- faire l'objet d'un appel devant la Cour fédérale sur une question de droit ou de compétence dans les 30 jours suivant la prise de l'arrêté ou de la décision;
- faire l'objet de modifications ou d'une annulation en tout temps si une requête est déposée auprès du gouverneur en conseil.

Confidentialité

Tous les documents déposés auprès de l'Office seront versés aux archives publiques à moins d'ordonnance contraire de l'Office. Une partie peut faire une demande de traitement confidentiel conformément aux Règles générales de l'Office.

Sécurité

L'autorisation de construire une ligne de chemin de fer en vertu de la Loi ne soustrait aucunement les parties à leurs obligations en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. Les questions de sécurité relèvent de la compétence de Transports Canada en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire.* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences de sécurité, consultez la section Sécurité ferroviaire du site Web de Transports Canada ou communiquez avec un des bureaux régionaux de Transports Canada (Surface) en

composant un des numéros suivants :

Région de l'Atlantique : 1-800-387-4999
Région du Québec : 514-633-2714
Région de l'Ontario : 416-952-0154
Régions des Prairies et du Nord : 1-888-463-0521
Région du Pacifique (C.-B.) : 604-666-3518

Pour obtenir de plus amples renseignements

Office des transports du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0N9
Téléphone : 1-888-222-2592
ATS : 1-800-669-5575
Télécopieur : 819-997-6727
Courriel : info@otc-cta.gc.ca
Site Web : www.otc.gc.ca